

APPRENTIS BASES DE COTISATIONS SOCIALES 2017

Références

- Code du travail
- Loi n°92-675 du 17 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle
- Arrêté Ministériel du 5 juin 1979 modifié relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis
- Décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial
- Décret n°2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance
- Circulaire DGEFP-DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis
- Circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
- Lettre circulaire n°2015-47 du 20 octobre 2015 – Cotisations et contributions dues pour l'emploi des apprentis

A retenir

-
- Les apprentis sont exonérés de cotisations salariales
 - La contribution au financement des organisations syndicales n'est pas due pour les employeurs d'apprentis de moins de 11 salariés.
 - Les contributions patronales sont assises sur un forfait.
 - La contribution pénibilité de 0,01% est due à compter du 1^{er} janvier 2017.
-



Introduction

Les apprentis sont totalement exonérés des cotisations salariales. Elles sont prises en charge directement par l'Etat.

Les cotisations (sauf retraite RG et Ircantec) ne sont pas calculées par rapport au salaire versé, mais en fonction d'une **base forfaitaire**.

Cette base correspond à 151,67 fois (depuis le 07/09/2011) le salaire horaire minimum légal en vigueur au 1er janvier de l'année considérée diminué d'une fraction exonérée égale à 11 % du SMIC.

➤ *Article L.6243-2 et D.6243-5 du code du travail*

La rémunération réelle de l'apprenti, l'horaire de travail, les avantages en nature éventuels n'ont aucune incidence sur l'assiette des cotisations.

L'assiette et la cotisation mensuelles sont fractionnées en cas d'absence non rémunérée, pour quelque cause que ce soit.

Avantages en nature : les repas sont évalués à hauteur de 75 % du montant forfaitaire (4,75 €), soit 3,56 € par repas pour 2017. Les avantages en nature apparaissent dans le brut fiscal.



Tableau de la rémunération minimale en % du S.M.I.C. selon le diplôme préparé (niveau V, IV ou III)

Niveau	Contrat initial				Action complémentaire			
	Age	16-17 ans	18-20 ans	A partir de 21 ans	Durée du contrat initial	16-17 ans	18-20 ans	A partir de 21 ans
	Année							
V	1 ^{ère} année	25%	41%	53%	1 an	40%	56%	69%
	2 ^{ème} année	37%	49%	61%	2 ans	52%	64%	76%
	3 ^{ème} année	53%	65%	78%	3 ans	68%	80%	93%
IV	1 ^{ère} année	35%	51%	63%	1 an	50%	66%	78%
	2 ^{ème} année	47%	59%	71%	2 ans	62%	74%	86%
	3 ^{ème} année	63%	75%	88%	3 ans	78%	90%	103%
III	1 ^{ère} année	45%	61%	73%	1 an	60%	76%	88%
	2 ^{ème} année	57%	69%	81%	2 ans	72%	84%	96%
	3 ^{ème} année	73%	89%	98%	3 ans	88%	100%	113%

NB : Lorsque le contrat d'apprentissage fait l'objet d'une prolongation d'un an justifiée par le handicap de l'apprenti, une majoration de 15 points est appliquée au taux de la dernière année du contrat.

► *Article R.6222 .54 du code du travail*

- Si l'apprenti passe d'une tranche d'âge à une autre, le nouveau taux doit être appliqué à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa date de naissance
- Plusieurs dérogations permettent de conclure un contrat d'apprentissage avec une personne de plus de 25 ans (bénéficiaire reconnu travailleur handicapé, projet de création ou reprise d'entreprise du bénéficiaire, lorsque le contrat fait suite à un précédent contrat d'apprentissage et conduit à un niveau de diplôme supérieur)
- La région Bretagne est autorisée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, à ouvrir l'entrée en apprentissage jusqu'à 30 ans, sans conditions particulières

► *Décret 2016-1998 du 30/12/2016*

- Les jeunes de 15 ans ayant achevé le 1^{er} cycle du secondaire peuvent également bénéficier d'un contrat d'apprentissage

Charges sociales

Exemple de calcul de la base forfaitaire soumise à cotisations

Apprenti préparant un diplôme de niveau V de 19 ans et étant dans sa 2ème année d'apprentissage :

=> sa rémunération minimale est de 49 % du S.M.I.C.

=> la base forfaitaire des cotisations est 49 % - 11 % = 38 % du S.M.I.C. soit :

$(151,67 \text{ h} \times 9,76 \text{ €}) \times 38 \% = 562,51 \text{ €}$ arrondi l'euro le plus proche soit 563 €

Cotisations à la charge de l'apprenti

- Néant
- Pas de CSG ni CRDS
 - ▶ *Article L136-2 du code de la sécurité sociale*
- Exonération de l'impôt sur le revenu pour la fraction du salaire (avant déduction des frais professionnels) n'excédant pas le SMIC
 - ▶ *Article 81 bis du code général des impôts*

Contributions à la charge de l'employeur (calculées sur le forfait ci-dessous)

Sécurité sociale

NB : le seuil des 11 salariés est apprécié au 31 décembre de l'année précédant le contrat (les CAE-CUI, apprentis et élus ne sont pas pris en compte dans l'effectif).



- Collectivités de moins de 11 salariés
 - ▶ *Article L6243-2 du code du travail*
 - Cotisation accident du travail sur la base forfaitaire
 - Contribution pénibilité de 0,01% sur la base forfaitaire
 - Le versement transport au taux déterminé (le forfait s'ajoute aux rémunérations des autres agents de la collectivité) dès lors que la structure emploie plus de 9 salariés
- Collectivités de 11 salariés et plus
 - Cotisation accident du travail sur la base forfaitaire
 - Contribution au fonds national d'allocation logement (F.N.A.L.) au taux de 0,10 % (arrondi à l'euro le plus proche) ou 0,50 % (si 20 agents et plus au 31 décembre de l'année précédente) sur la base forfaitaire
 - Code Urssaf 803 (moins de 20 salariés)
 - Code Urssaf 815 (20 salariés et plus)
 - Contribution solidarité autonomie de 0,30% sur la base forfaitaire
 - Contribution au financement du dialogue social de 0,016% sur la base forfaitaire (code Urssaf 027)
 - Contribution pénibilité de 0,01% sur la base forfaitaire
 - Le versement transport au taux déterminé (le forfait s'ajoute aux rémunérations des autres agents de la collectivité) dès lors que la structure emploie plus de 9 salariés

IRCANTEC

- Part patronale sur l'intégralité de la rémunération, quel que soit l'effectif
 - ▶ *Article 20-V de la loi n°92-675*

Chômage

- La collectivité adhère à Pôle emploi pour tous ses contractuels.
 - Imprimé CERFA n°10103*06 (FA13) – Contrat d'apprentissage du secteur public
 - ⇒ L'Etat prend en charge la contribution correspondant au salaire de l'apprenti
- Si la collectivité n'adhère pas au régime d'assurance chômage, elle est son propre assureur et versera éventuellement, en fin de contrat, des allocations de perte d'emploi à l'apprenti.
 - ⇒ La collectivité a tout intérêt à y adhérer uniquement pour ses apprentis (prise en charge de la contribution par l'Etat)



-
- L'Etat verse directement les cotisations salariales et patronales qu'il prend en charge aux organismes concernés (U.R.S.S.A.F., I.R.C.A.N.T.E.C.). La collectivité n'a donc pas à en faire l'avance.
-

NB : l'employeur peut participer à la protection santé/prévoyance des apprentis.

- ▶ *Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011*



Salaire mensuel	Base forfaitaire Cotisations mensuelles		Contributions mensuelles patronales		
% SMIC	% SMIC (% rémunération minimale – fraction exonérée de 11 % soit par ex 35% – 11% = 24%)	Montant en euros	Si – de 20 agents FNAL 0,10 % + contr solidarité autonomie 0,30%+contr financement organisation syndicales 0.016%+contr pénibilité 0.01% (en euros)	Si 20 agents et + F.N.A.L. 0.5% + contr solidarité autonomie 0,30% + contr financement organisation syndicales 0.016% + contr pénibilité 0,01% (en euros)	IRCANTEC 4,20 %
25	14	207	1	2	9
37	26	385	2	3	16
40	29	429	2	4	18
41	30	444	2	4	19
49	38	563	2	5	24
52	41	607	3	5	25
53	42	622	3	5	26
56	45	666	3	6	28
61	50	740	3	6	31
64	53	785	3	6	33
65	54	799	3	7	34
68	57	844	4	7	35
76	65	962	4	8	40
78	67	992	4	8	42
80	69	1021	4	8	43
93	82	1214	5	10	51

Salaire mensuel minimal	Base forfaitaire Cotisations mensuelles		Contributions mensuelles patronales		
	% SMIC (% rémunération minimale – fraction exonérée de 11 % soit par ex 35% – 11% = 24%)	Montant en euros	Si – de 20 agents FNAL 0,10 % + contr solidarité autonomie 0,30%+contr financement organisation syndicales 0.016%+contr pénibilité 0.01% (en euros)	Si 20 agents et + F.N.A.L. 0.5% + contr solidarité autonomie 0,30% + contr financement organisation syndicales 0.016% + contr pénibilité 0,01 (en euros)	IRCANTEC 4,20 %
35	24	355	2	3	15
47	36	533	2	4	22
50	39	577	2	5	24
51	40	592	3	5	25
59	48	711	3	6	30
60	51	755	3	6	32
63	52	770	3	6	32
66	55	814	3	7	34
71	60	888	4	7	37
74	63	933	4	8	39
75	64	947	4	8	40
78	67	992	4	8	42
86	75	1110	5	9	47
88	77	1140	5	9	48
90	79	1169	5	10	49
93	82	1214	5	10	51

Salaire mensuel minimal	Base forfaitaire Cotisations mensuelles		Contributions mensuelles patronales		
% SMIC	% SMIC (% rémunération minimale – fraction exonérée de 11 % soit par ex 45% – 11% = 34%)	Montant en euros	Si – de 20 agents FNAL 0,10 % + contr solidarité autonomie 0,30%+contr financement organisation syndicales 0.016%+contr pénibilité 0.01% (en euros)	Si 20 agents et + F.N.A.L. 0.5% + contr solidarité autonomie 0,30% + contr financement organisation syndicales 0.016% + contr pénibilité 0,01% (en euros)	IRCANTEC 4,20 %
45	34	503	2	4	21
57	46	681	3	6	29
60	49	725	3	6	30
61	50	740	3	6	31
69	58	859	4	7	36
72	61	903	4	7	38
73	62	918	4	8	39
76	65	962	4	8	40
81	70	1036	4	9	44
84	73	1081	5	9	45
85	74	1095	5	9	46
88	77	1140	5	9	48
96	85	1258	5	10	53
98	87	1288	5	11	54
100	89	1317	6	11	55
113	102	1510	6	12	63

-
- S'ajoutent la cotisation AT/MP (différente selon les collectivités) et le versement transport (si assujetti et + de 10 salariés)
-